

a) le nombre d'ensembles de billets moitié-moitié vendus, en y indiquant le prix de vente des billets;

b) pour chaque ensemble vendu, le prix de vente des billets, le nombre de billets moitié-moitié en faisant partie, leur numéro de série et le prix de vente de l'ensemble;

c) le prix de vente pour tous les ensembles de billets moitié-moitié. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

74. Malgré le dernier alinéa des articles 39 et 40 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, sur paiement des droits prévus au dernier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets moitié-moitié à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes règles. Cette autorisation n'est valide que pour la licence en vigueur à cette date.

De plus, le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui est autorisé à vendre des billets-surprise à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, peut également, à compter de cette date, vendre des billets moitié-moitié.

75. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56460

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2011, 19 octobre 2011

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QUE la règle d'arrondissement des tarifs majorés dans le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) diffère de celle des autres règlements que la Régie des alcools, des courses et des jeux administre;

ATTENDU QU'il serait opportun d'uniformiser les règles d'arrondissement de ces tarifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 de cette loi doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat le 21 septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, par. 2^o et 6^o)

1. Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) est modifié à son article 36 :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit « aux articles 27 et 72 » par ce qui suit « à l'article 27 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des droits et honoraires ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56459

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

ATTENDU QUE la règle d'arrondissement des tarifs majorés dans le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) diffère de celles des autres règlements que la Régie des alcools, des courses et des jeux administre;

ATTENDU QU'il serait opportun d'uniformiser les règles d'arrondissement de ces tarifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les bingos a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les bingos, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1^{er} al., par. c)

1. Le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) est modifié à son article 21 :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des frais et droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;